

AVIS DU SMBVA

Modification du PPRi du Bassin Versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu pour les communes de Caderousse, Camaret-sur-Aygues, Lagarde-Paréol, Orange, Piolenc, Saint-Cécile-les-Vignes, Sérignan-du-Comtat, Travaillan et Uchaux

Le SMBVA a reçu en date du 13 mai 2026, les arrêtés préfectoraux pris en date du 15 avril 2026, de modification du PPRi du Bassin Versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu sur chacune des 16 communes du Bassin Vauclusien. Le SMBVA avait jusqu'au 24 juin 2026 pour rendre un avis.

La modification du PPRi a pour objet principal de prendre en compte les nouvelles dispositions législatives relatives à l'accélération de la production d'énergie renouvelable, loi APER du 10 mars 2023.

Elle a également plusieurs objectifs complémentaires visant à procéder à des adaptations réglementaires tenant compte du contexte local de chaque commune pour faire évoluer le PPRi.

Dans le cadre de l'association des collectivités à la procédure de modification, prévue aux termes des articles L.562-3 et R.562-7 du code de l'environnement, la Préfecture sollicite l'avis du SMBVA concernant les 9 communes concernées sur le territoire du SCOT : Caderousse, Camaret-sur-Aygues, Lagarde-Paréol, Orange, Piolenc, Saint-Cécile-les-Vignes, Sérignan-du-Comtat, Travaillan et Uchaux avant le 24 juin 2026.

Le projet de modification est composé de 9 dossiers relatifs aux 9 arrêtés préfectoraux pris pour chacune des communes concernées de notre territoire et citées ci-dessus.

Présentation du projet

Modification principale

Ce point est commun à l'ensemble des 9 communes concernées du SCOT du Bassin de Vie d'Avignon.

Le principal objectif est donc d'anticiper le dispositif dérogatoire issu de la loi relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable (APER) du 10 mars 2023 et de faire évoluer les dispositions du PPRi pour intégrer ce régime d'exception afin de ne pas s'opposer à l'implantation d'installations de production d'énergie solaire, dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques.

Pour répondre à ce principe de non aggravation des risques, l'installation de production d'énergie solaire implantée en zone inondable, quel que soit le niveau d'aléa, devra satisfaire aux trois conditions suivantes:

- la recherche de la plus grande transparence hydraulique ;
- la mise hors d'eau des éléments sensibles (panneaux, éléments électriques) ;
- la résistance de l'installation à la crue (hauteur vitesse), aux embâcles (voitures, arbres) ou aux sur-aléas en cas de rupture de digue.

La mise en œuvre de cet objectif se traduit par l'ajout de nouvelles dispositions réglementaires afin de :

- Permettre dans les secteurs d'aléa fort (zones rouges et rouges hachurées), les installations de production d'énergie solaire, dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation du risque ;
- Compléter et renforcer les prescriptions relatives aux conditions d'implantation des installations de production d'énergie solaire et les généraliser à l'ensemble des zones réglementaires du PPRi quel que soit l'aléa ;

Il s'agit d'autoriser dans les secteurs d'aléa fort les installations de production d'énergie solaire dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation du risque. L'intégration des dispositions de la loi APER se traduit par l'adaptation des prescriptions du règlement écrit du PPRI sur chacune des zones.

L'intégration des dispositions de la loi APER au PPRI se traduit par une modification des prescriptions du règlement écrit.

Dans le règlement de chaque zone d'aléa, est ajouté le point suivant :

« Les installations de production d'énergie solaire sont admises aux conditions suivantes :

Le demandeur devra établir, par des études spécifiques, que le projet n'est pas de nature à aggraver les risques, au moins jusqu'à la crue exceptionnelle :

- en recherchant l'absence d'impact sur la ligne d'eau et la transparence hydraulique maximale de l'installation (y compris les clôtures) quelles que soient les circonstances de crue (embâcles, rupture de digue...). L'installation ne devra pas aggraver l'aléa sur l'ensemble des enjeux existants à sa proximité, en amont, en aval et sur la rive opposée ;
- en démontrant l'absence de vulnérabilité du projet lui-même y compris dans les situations les plus défavorables (embâcles, rupture de digue, mobilité du lit vif...). À ce titre, l'installation devra notamment respecter les prescriptions suivantes :
 - l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, postes de relevé, connectiques afférentes...) devra être implanté au-dessus de la cote de référence en tenant compte des éventuels éléments solides flottants pouvant être transportés par le cours d'eau ;
 - les modalités de protection et d'entretien devront tenir compte du caractère inondable du site, en particulier, un dispositif de mise hors tension de l'installation en cas de crue devra être intégré ;
 - l'ancrage au sol (des fondations et structures porteuses des panneaux, des clôtures, des postes électriques, etc.) sera suffisant pour résister aux embâcles (voitures, arbres, etc.) et éviter l'arrachement. Le dimensionnement tient compte : de la nature et de la stabilité du sous-sol (phénomène d'érosion en cas de crue) ;
 - des vitesses et hauteurs d'eau auxquelles seront soumises les installations au moins jusqu'à la crue exceptionnelle ;
 - de la capacité de transport solide d'éléments environnants susceptibles de générer l'arrachement des panneaux par choc ou par perte des fondations ;
 - des situations accidentelles possibles, notamment ruptures de digues entraînant des venues d'eau particulièrement rapides. »

Modifications complémentaires

D'autres points ont été intégrés dans la modification afin de faire évoluer le règlement et le zonage du PPRI en fonction du contexte local de chaque commune.

Certains points de modification sont communs aux 9 communes :

- › Permettre dans les mêmes conditions que les constructions nécessaires à l'exploitation agricole, les constructions nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production en lien avec les dispositions de la loi relative à l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 septembre 2018 ;
- › Clarifier les conditions de créations et d'extensions des stations d'épuration existantes et de leurs annexes en zone inondable ;
- › Améliorer la rédaction et l'application du règlement en regroupant les prescriptions sous la forme d'articles numérotés ;

- › Apporter une correction au règlement afin de faire référence à la crue exceptionnelle et non à la crue de référence dans la zone verte correspondant aux secteurs d'aléa résiduel compris entre la limite de la crue de référence et le lit hydrogéomorphologique.

D'autres sont plus spécifiques au contexte local :

Caderousse

- › Mettre en cohérence le règlement du PPRI de l'Aygues avec le règlement du PPRI du Rhône afin d'autoriser l'extension du cimetière en zone jaune, espace urbanisé exposé à un aléa faible ;
- › Mettre en cohérence la carte des enjeux du PPRI de l'Aygues avec celle du PPRI du Rhône en classant une partie de la parcelle G 795 en zone urbaine ;
- › Reclasser, en cohérence avec la carte des enjeux modifiée, la partie de la parcelle G 795 située en zone rouge clair (espaces non urbanisés exposés à un aléa faible) en zone jaune (espaces urbanisés exposés à un aléa faible) ;
- › Supprimer le classement en aléa fort de la crête de la digue du Rhône gérée par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) ;
- › Supprimer la zone rouge qui impacte la crête de la digue du Rhône gérée par la CNR en cohérence avec la nouvelle délimitation de la zone d'aléa fort.

Lagarde-Paréol

- › Supprimer sur le zonage les axes des Vallats ajoutés postérieurement à l'enquête publique du PPRI et identifiés en dehors du lit hydrogéomorphologique ou dans la zone rouge modélisée
- › Restaurer par un trait pointillé bleu sur le zonage la continuité de l'axe du vallat des Volonges au niveau de son passage sous la RD 56

Sérignan

- › Matérialiser au bon endroit sur la carte les lits mineurs des cours d'eau du Béal et de la Ruade
- › Renforcer la lisibilité du bassin versant en identifiant les lits mineurs du Béal et de la Ruade par une trame rouge

Sérignan, Uchaux

- › Modifier la représentation graphique des bandes de 20m inconstructibles situées de part et d'autre de l'axe d'écoulement des vallats, sans en altérer le périmètre

Caderousse, Camaret, Orange, Piolenc, Sainte-Cécile, Travaillan

- › Supprimer toutes références et règles relatives aux marges de recul prescrites de part et d'autre des axes d'écoulement, le territoire de la commune n'est pas concerné par ces dispositions.

Avis du SMBVA

La proposition de modification principale rentre dans le cadre de la loi APER permet d'assouplir de manière cadrée le règlement strict imposé par le PPRI du Bassin Versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu et d'aller dans le sens du renforcement de l'implantation des ENR sur le territoire.

La nouvelle rédaction proposée dans les règlements de chacune des 9 communes correspond à la rédaction proposée lors des précédentes demandes de dérogation formulée en 2024 et 2025 par la Préfecture sur le PPRI du Rhône et pour laquelle le SMBVA a rendu son avis favorable assorti d'une remarque.

Les modifications complémentaires permettant d'adapter le PPRI au contexte plus local et d'avoir un document plus cohérent en fonction des enjeux spécifiques à chaque commune.

Le Bureau rend un avis favorable à ce projet, avec une remarque concernant la modification liée à la loi APER, conformément aux deux précédents avis rendus en 2024 et 2025 sur le même point pour le PPRi Rhône : les projets devront s'intégrer pleinement dans le cadre paysager, tenir compte des conditions de co-visibilité notamment concernant les enjeux patrimoniaux de certains secteurs, ne pas impacter les corridors écologiques, en priorisant les implantations sur des espaces déjà artificialisés.